



REGLEMENT INTERIEUR

CONCERNANT

- L'EXPLOITATION DU RESEAU
- LE RACCORDEMENT DES ABONNES
- LA FOURNITURE D'EAU
- DIVERS

PREAMBULE :

La Commune de FERRETTE assure la distribution de l'eau potable aux habitants par l'intermédiaire de son service de l'eau, régie communale directe soumise à la TVA et ayant son budget propre.

SOMMAIRE :

Article 1.-Droits et obligations de la Commune

Article 2.-Droits et obligations générales de l'abonné

Article 3.-Durée de l'abonnement

Article 4.-Changement de propriétaire

Article 5.-Branchement particulier et installations intérieures

Article 6.-Exécution des branchements

Article 7.-Compteurs d'eau

Article 8.-Entretien des branchements et compteurs

Article 9.-Redevances pour fournitures d'eau

Article 10.-Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles

Article 11.-Consignes en cas d'incendie

Article 12.-Cession d'eau à des tiers

Article 13.-Infractions au règlement

Article 14.-Cas particuliers

Article 15.-Collecte des eaux pluviales et/ou prélèvement d'eau souterraine

Article 16.-Dispositions finales

Règlement adopté par délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 2007 (date d'effet le 1^{er} octobre 2007) modifié par délibération du Conseil Municipal le 23 octobre 2009 et du 5 février 2010.

Article 1 : Droits et obligations de la Commune :

1.1.-La Commune de FERRETTE assure l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et installations d'alimentation en eau se trouvant sur son territoire. Elle effectue l'entretien, les aménagements, le renouvellement de même que les extensions de réseau. Ces dernières le sont sur décision du Conseil Municipal, se prononçant sur chaque cas.

1.2.-Le personnel s'occupant du réseau d'eau est nommé par le Maire sur avis du Conseil Municipal.

1.3.-Les dépenses du service d'eau sont en principe couvertes par les redevances prévues à l'article 9; ces redevances sont réajustées de manière à assurer l'équilibre entre les dépenses et les recettes.

1.4.-La Commune fournit l'eau aux propriétaires des immeubles dans les limites où les installations existantes le permettent et dans le cadre des conditions énumérées aux articles suivants.

1.5.-La Commune met immédiatement à l'affichage les résultats des analyses de l'eau distribuée. A l'occasion d'un envoi de facture à l'utilisateur, elle communique à ce dernier la synthèse annuelle sur la qualité de l'eau au robinet, établie par la DDASS.

1.6.-La Commune informe immédiatement l'ensemble des usagers de tout incident affectant la qualité de l'eau distribuée.

Article 2 : Droits et obligations générales de l'abonné :

2.1.-Tout propriétaire désirant le raccordement de son immeuble à une conduite existante en vue de recevoir les quantités d'eau qui lui sont nécessaires pour les besoins de son ménage, de son exploitation agricole, commerciale, artisanale ou industrielle devra adresser au Maire une demande écrite signée par lui ou par un mandataire dûment autorisé par lui. (formulaire disponible en mairie)

Lors du dépôt de la demande, le Maire lui remettra, contre accusé de réception, un exemplaire du présent règlement.

2.2.-Par la signature de sa demande, l'abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que la Commune jugera utile d'y apporter.

2.3.-La fourniture de l'eau par la Commune sera en principe permanente. Les abonnés n'ont droit à aucune indemnité pour les préjudices éventuels causés par suite d'une modification de la qualité de l'eau, soit par une interruption de la fourniture de l'eau, soit par une variation de la pression résultant des aléas climatiques, de l'exécution de travaux sur le réseau, d'interruptions de courant électrique, du service d'incendie (en cas d'exercice ou de sinistre) ou pour toute autre cause. La Commune se réserve le droit de limiter la consommation des abonnés si les circonstances l'exigent, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Article 3 : Durée de l'abonnement :

3.1.-L'abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

3.2.-La résiliation d'un abonnement ne peut être effectuée que pour la fin d'un semestre calendaire. Pour être valable, la dénonciation doit être formulée par écrit au plus tard quinze jours avant l'expiration du semestre en cours.

3.3.-Les redevances fixées à l'article 9 sont exigibles aussi longtemps que la dénonciation n'aura pas été adressée par écrit.

Article 4 : Changement de propriétaire :

4.1.-L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à l'autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

4.2.-En cas de changement de propriétaire d'un immeuble raccordé au réseau, l'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'en informer aussitôt la Commune par écrit. Tant que cette notification officielle n'aura pas été faite, l'ancien propriétaire ou ses ayants droits répondront seuls du paiement des redevances. Après la notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau propriétaire. Toutefois, en ce qui concerne le paiement des redevances, l'ancien abonné, ou ses ayants droits, demeure seul responsable jusqu'à l'expiration du semestre au cours duquel a été notifié le changement de propriétaire.

4.3.-En cas de décès du propriétaire, les dispositions du présent règlement s'appliqueront de plein droit à ses ayants-droit.

Article 5 : Branchements particuliers et installations intérieures :

L'installation d'aménée de l'eau dans les diverses propriétés comprend deux parties :

- a) Le branchement particulier comprend la conduite de raccordement au réseau communal, le compteur et le robinet d'arrêt. Il est propriété de la Commune même si son coût d'exécution a été partiellement ou totalement supporté par l'abonné. En conséquence, la Commune en assure à ses frais l'entretien (voir articles 8.1 à 8.7).
- b) A partir du compteur, les conduites et installations intérieures assurant la distribution de l'eau à l'intérieur des propriétés sont propriété de l'abonné et relèvent de sa responsabilité exclusive.
- c) Il appartient aux propriétaires de veiller à la mise en place des appareils nécessaires à la régulation de la pression.

Article 6 : Exécution et financement des branchements :

6.1.1.-Les frais de réalisation d'un branchement particulier sont à la charge du demandeur.

6.1.2.-L'installation du branchement particulier est faite par les soins de la Commune. Celle-ci détermine les caractéristiques du branchement : tracé, diamètre et nature des canalisations, emplacement du compteur. Travaux à effectuer par une entreprise agréée.

6.1.3.-Pour toute construction nouvelle, et lors de travaux de réparation sur les branchements particuliers existants, la Commune fera poser un compteur placé dans un regard de comptage ou une borne genre "CAHORS", qui sera implanté sur le domaine public, à la limite de la propriété à desservir, sauf cas particulier.

6.1.4.-Pour la desserte de constructions nouvelles, le branchement sera créé à la demande du constructeur, après accord de la commune.

6.1.5.-Cas particuliers : En cas d'impossibilité d'implanter le compteur sur le domaine public, la Commune se réserve le droit de l'implanter sur la propriété de l'abonné, le plus près possible de la limite de la propriété. Dans ce cas, l'abonné prendra toutes dispositions pour en permettre l'accès, en tout temps, depuis le domaine public.

6.2.-On distinguera deux types de branchements :

- a) Branchement dit «DOMESTIQUE», à l'usage des ménages et des professionnels dont la consommation est inférieure ou égale à 2000 m³ par an ;
- b) Branchement dit «PROFESSIONNEL», à l'usage des professionnels dont la consommation est supérieure à 2000 m³ par an.

6.3.-Un seul branchement particulier domestique est installé pour chaque immeuble appartenant au même propriétaire et se trouvant dans le même enclos. Par contre, les branchements professionnels seront des branchements distincts des branchements domestiques.

Dans le cas où un abonné demanderait un deuxième branchement pour un même bloc d'immeubles, ce deuxième branchement serait considéré, pour le calcul des redevances, comme un branchement distinct du premier.

6.4.-Sauf dérogation accordée par le Conseil Municipal, tout branchement particulier devra suivre le tracé de la voie desservant l'immeuble à raccorder. La conduite aura un diamètre intérieur minimum de 40 mm et devra être posée dans l'emprise du domaine public. Le compteur sera placé dans un regard situé au droit du branchement sur le réseau de distribution.

6.5.-Lorsque l'extension du réseau d'adduction d'eau est motivée par un lotissement viabilisé ou simplifié, communal ou privé, l'ensemble des travaux, y compris les poteaux d'incendie, sont à la charge du lotisseur.

6.6.-Si la desserte d'un immeuble nécessite une extension de la conduite maîtresse jusqu'au droit de la parcelle à desservir, le Conseil Municipal décidera du diamètre des conduites à poser. Une extension portant sur plus de 100 mètres sera faite avec des tuyaux de diamètre égal ou supérieur à 100 mm et avec pose d'un poteau incendie.

6.7.-En cas d'extension de la conduite maîtresse, le Conseil Municipal fixera par délibération le montant qui sera mis à la charge du demandeur, conformément aux dispositions des articles L332-11-1 et L33211-2 du Code de l'Urbanisme rendu applicable dans la commune par délibération du 20.12.2001.

Article 7 : Compteurs d'eau :

7.1.-La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné a lieu au moyen d'un compteur fourni, posé et plombé par la Commune dont il demeure la propriété. Le type et les caractéristiques du compteur sont fixés par la Commune en fonction de l'importance des installations intérieures.

7.2.-Inexactitude du compteur. En cas de doute sur l'exactitude des mesures du compteur et sur la régularité de son fonctionnement, l'abonné aura le droit d'en demander par écrit la vérification à la Commune. Si les indications du compteur sont exactes à 5% près, par excès ou par défaut, aucune rectification en plus ou en moins des redevances antérieures ne pourra avoir lieu. En outre, l'abonné devra supporter les frais de vérification. Ils seront ajoutés à la facture qui sera émise le semestre suivant. Par contre pour toute différence supérieure à 5%, les sommes perçues en trop ou en moins, seront mises en compte à valoir sur les sommes dues par l'abonné au titre du semestre suivant. Il est spécifié que les sommes perçues en plus ou en moins ne pourront s'appliquer à une durée supérieure à une année.

7.3.-Mauvais fonctionnement du compteur. Lorsqu'il est constaté par la Commune qu'un compteur ne fonctionne plus convenablement ou que sa lecture est devenue impossible, la Commune procédera à l'évaluation de la consommation d'eau en se basant sur les quantités consommées pendant le même semestre de l'année précédente. Au cas où pendant ce semestre de référence, l'immeuble n'aurait pas été raccordé au réseau, l'évaluation sera basée sur la consommation du semestre précédent la vérification. Il sera éventuellement tenu compte de la modification de la situation du demandeur par rapport à la période de référence en ce qui concerne ses besoins en eau.

7.4.-Nombre de compteurs et conditions de pose.

Un seul compteur sera installé pour chaque branchement. Tout immeuble collectif, neuf ou ancien, comprenant plusieurs logements ou locaux, sera raccordé au réseau par un seul compteur.

La répartition dans les différents logements ou locaux est à la charge du propriétaire.

Pour les branchements existants, les compteurs seront placés dans des locaux à l'abri du gel et de façon à ce que les relevés et réparations puissent se faire sans aucune difficulté. Les installations qui ne répondent pas à ces exigences devront être modifiées aux frais de l'abonné.

7.5.-Les frais relatifs à la pose ou au déplacement d'un regard de comptage sur un branchement particulier préexistant resteront à la charge de la Commune si cette pose est réalisée à son initiative. Si la pose se fait à la demande de l'abonné, les frais seront entièrement mis à la charge de celui-ci.

7.6.-Dépose ou déplacement du compteur. Les frais de dépose ou de déplacement du compteur, demandés par un abonné, seront à la charge exclusive de ce dernier et seront obligatoirement exécutés par une entreprise agréée par la Commune.

7.7.-Il est interdit d'enlever les plombs ou de se livrer à des manœuvres frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par la Commune, les frais de réparation ou de remplacement du compteur qui résulteront de sa malveillance ou de sa négligence seront intégralement mis à sa charge. En cas de remplacement par le service de l'eau de la commune d'un compteur rendu défectueux pour les motifs invoqués ci-dessus, un montant forfaitaire de 300 € sera imputé à l'abonné

Article 8 : Entretien des branchements et des compteurs :

8.1.-Les travaux d'entretien des compteurs et de la partie des branchements comprise entre la conduite maîtresse et le compteur sont effectués exclusivement par les soins de la Commune. L'abonné est tenu d'avertir immédiatement la Commune lorsqu'il aura constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque au branchement ou au compteur. Il pourra être tenu pour responsable des dommages résultant d'un retard de sa part à ce sujet.

8.2.-Manœuvre des vannes. En cas de besoin, l'abonné pourra manœuvrer le robinet d'arrêt situé en amont du compteur. Seuls les préposés de la Commune sont autorisés à manœuvrer la vanne sous bouche à clé placée à l'origine du branchement sur le domaine public. S'il s'agit de fermer le branchement en amont du compteur, l'abonné devra en informer la Commune qui se chargera de faire le nécessaire.

8.3.-Négligence de l'abonné. La Commune assume les frais d'entretien des branchements et des compteurs tant qu'il y a usure normale. Par contre, les abonnés sont responsables de tous dommages causés aux branchements et aux compteurs, en raison de négligences, maladresses, gel, incendie, choc ou malveillance même de tierces personnes qui ont agi en sa connaissance...Ils auront à supporter seuls les frais occasionnés par les réparations ou remplacements et toutes les conséquences résultant des dommages causés directement ou indirectement par les fuites d'eau, même à des tiers. L'attention de l'abonné est attirée tout particulièrement sur la nécessité de protéger contre le gel, le compteur et la conduite situés en amont. Tout dommage causé par le gel sera réparé à ses frais. Si l'abonné s'absente en hiver, il devra en avvertir la Commune qui fermera le branchement.

8.4.-Droit d'accès de la Commune. La Commune pourra faire exécuter en tout temps, sur les branchements et compteurs se trouvant sur le terrain du propriétaire, les réparations nécessaires, faire installer des appareils de contrôle, procéder au relevé du compteur, changer le compteur, ou procéder à sa vérification ainsi qu'à celle des conduites. Elle décline toute responsabilité pour les dommages qui pourront éventuellement être causés par ces différentes opérations. L'accès aux immeubles et locaux pourvus de branchements devra être accordé en tous temps aux employés et ouvriers mandatés par la Commune.

8.5.-Modifications des branchements. Les modifications de branchement demandées par l'abonné ou imposés par le fait de son immeuble sont à sa charge exclusive. Leur exécution et leur financement seront soumis à l'ensemble des dispositions de l'article 6. Toute atteinte aux droits de la Commune sous ce rapport pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

8.6.-La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés même à des tiers, par suite d'une rupture de conduite à l'intérieur des propriétés privées ou de toute autre cause.

8.7.-En cas de rupture de branchement ou autre motif nécessitant des travaux de terrassement la Commune ne prendra à sa charge qu'une tranchée normale de 1.50 m de profondeur. Les frais supplémentaires occasionnés par une surélévation des remblais effectuées ou tolérées par le propriétaire seront à la charge exclusive de ce dernier. En cas de rupture causée par un remblai hétérogène mis en place par le propriétaire et contenant par exemple des blocs de pierre, la réparation sera à sa charge. Il sera de même si le branchement a été emprisonné dans une fondation.

La réfection des aménagements extérieurs (plantations, dallages, revêtements, piscines etc...) reste à la charge exclusive de l'abonné.

Article 9 : Redevances pour fournitures d'eau :

9.1.-a) Le prix de l'eau consommée sera calculé suivant un tarif fixé par le Conseil Municipal. S'y ajoutent :

- une redevance à titre de location du compteur dont le montant est fixé par le Conseil municipal ;
- la redevance Anti-Pollution de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- la redevance d'assainissement, si elle est exigible ;
- la T.V.A.

9.2.-Paiement des redevances par les propriétaires. Toutes redevances, qu'il s'agisse du prix de la consommation ou de la taxe de location du compteur sont dues par le propriétaire qui les intégrera dans les charges locatives à récupérer auprès du locataire. La Commune ne pourra en aucun cas être mise en cause dans un litige opposant propriétaire et locataire.

9.3.-Un relevé de compteur est effectué semestriellement. Le recouvrement des sommes dues par l'abonné à lieu à chaque semestre. Les consommations relevées et les redevances à payer sont détaillées sur une facture envoyée à l'abonné. Si la facture des redevances échues n'est pas réglée dans un délai d'un mois, après une seconde présentation, la Commune se réserve le droit d'entreprendre le recouvrement de sa créance par voie judiciaire. Les frais de recouvrement sont à la charge de l'abonné défaillant.

9.4.-Aucune réclamation ne peut retarder le paiement des sommes dues.

9.5.-Lorsqu'un nouvel abonné est raccordé au cours d'un semestre, les redevances sont dues dès l'installation du compteur.

9.6.-Au cas où, par suite d'un incident sur les installations après compteur, il y aurait une "surconsommation" dépassant le double de la consommation constatée le semestre correspondant de l'année précédente, il sera établi un procès-verbal de constat signé contradictoirement par l'abonné et un agent municipal.

Ce procès-verbal mentionnera notamment les volumes indiqués par le compteur et la date des réparations. Sur production par l'abonné de la facture de réparation, la consommation à facturer sera ramenée forfaitairement à la moyenne des volumes facturés au cours des quatre semestres précédents, majorée de 20 %.

En outre, l'abonné aura à rembourser à la commune les volumes excédentaires, **au coût de production**, au montant payé par elle pour leur acquisition auprès du syndicat de production. Ce remboursement fera l'objet d'une facturation indépendante des rôles de recouvrement et comportera en annexe copie de la facture de réparation.

Article 10 : Prises d'eau autres que les branchements d'immeubles :

10.1 – Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau communal, sauf autorisation spéciale du maire. En particulier l'utilisation des poteaux d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par le corps des sapeurs pompiers pour ses exercices, ou pour la lutte contre l'incendie, ou par le personnel municipal. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

10.2.-En cas de besoins temporaires en eau, (entreprises de travaux de construction, par exemple ...) l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux poteaux d'incendie, aux conditions qui lui seront notifiées. Un soin particulier devra être apporté à la fermeture des poteaux d'incendie et vannes, de manière à éviter les dégâts et pertes d'eau

Article 11 : Consignes en cas d'incendie :

11.1. – En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction des feux, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à

dédommagement. De même, les conduites intérieures devront être fermées sur ordre du maire ou des pompiers, ou devront être mises à disposition de ces derniers.

11.2.-Les abonnés veillent, sous leur responsabilité financière, à ne pas gêner l'accès ou l'usage des poteaux d'incendie et à les maintenir totalement dégagés.

11.3.-Si un abonné demande, pour simple convenance personnelle, le déplacement d'un poteau d'incendie situé devant sa propriété, les frais qui en résulteront, seront mis à sa charge.

Article 12 : Cession de l'eau à des tiers :

12.1 – Sauf pour la distribution de l'eau aux locataires demeurant dans l'immeuble pour lequel est souscrit l'abonnement et hormis le cas d'incendie, il est formellement interdit à toute personne de céder gratuitement ou contre remboursement tout ou partie de l'eau de sa conduite à des tiers, fussent-ils abonnés, ou de permettre le branchement sur sa conduite d'un autre immeuble, que ce soit en aval ou en amont du compteur. Seul le conseil municipal est autorisé à se prononcer sur les cas particuliers.

12.2.-En aucun cas, la commune n'interviendra dans les différends entre propriétaires et locataires.

Article 13 : Infractions au règlement :

13.1.-En cas d'infraction au présent règlement dûment constatée, notamment enlèvement du compteur, ou rupture de ses plombs, prise d'eau avant compteur, etc ... la commune se réserve le droit, nonobstant les poursuites judiciaires, de suspendre sans préavis la fourniture d'eau et de recouvrer les créances dues par l'abonné en application de la tarification en vigueur. Les frais résultant de la coupure et de la remise en service du branchement seront à la charge de l'abonné et devront être réglés avant la réouverture du branchement.

13.2.-Pour tout litige auquel donnerait lieu l'application du présent règlement, l'abonné est tenu de faire élection de domicile dans la commune.

Article 14 : Cas particulier :

Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis au conseil municipal pour décision.

Article 15 : Collecte d'eau pluviale et/ou prélèvement d'eau souterraine :

15.1.-La collecte d'eau pluviale et/ou le prélèvement d'eau souterraine aux fins d'utilisation domestique, artisanale, commerciale, agricole ou industrielle sera soumise aux taxes et redevances suivantes :

- Redevance à titre de location du compteur dont le montant est fixé par le Conseil Municipal
- Redevance anti-pollution de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.
- Redevance d'assainissement
- la TVA

15.2. –La collecte d'eau pluviale et/ou le prélèvement d'eau souterraine aux fins d'utilisation domestique, artisanale, commerciale, agricole ou industrielle sont soumises à réglementation et sous la compétence du SIVOM des Deux Ferrettes. Le relevé des compteurs sera assuré sous la responsabilité de la commune concernée.

15.3. -L'utilisation d'eau pluviale et/ou d'eau de prélèvement souterrain est interdite aux fins de consommation humaine.

Article 16 : Dispositions finales :

La commune se réserve expressément le droit de modifier les dispositions du présent règlement.